



NOTE CIRCULAIRE N° 735
RELATIVE AUX MESURES FISCALES DE LA LOI DE
FINANCES N° 55-23 POUR L'ANNEE BUDGETAIRE
2024

6- Clarification du principe de cumul des avantages fiscaux

Avant l'entrée en vigueur de la LF 2024, l'article 165 du CGI prévoyait le non cumul de certains avantages fiscaux avec tout autre avantage prévu par d'autres dispositions législatives en matière d'encouragement à l'investissement ainsi que le non cumul de l'application des taux réduits de l'IS et de l'IR avec l'application des dotations aux amortissements dégressifs ou toute autre réduction prévue par ledit code.

Vu que les avantages fiscaux prévus par le CGI selon les orientations de la loi-cadre portant réforme fiscale ne sont pas en contradiction avec les avantages prévus par la charte d'investissement dans le cadre de la politique de soutien à l'investissement, la LF 2024 a abrogé les dispositions de l'article 165 du CGI, afin de consacrer le cumul de ces deux avantages et d'éviter les divergences d'interprétation.

7- Prorogation de la durée d'application de la mesure relative à la régularisation de la situation fiscale des entreprises inactives jusqu'à la fin de l'année 2024

La LF 2024 a prorogé jusqu'à la fin de l'année 2024, la mesure introduite par la LF 2023 permettant aux entreprises n'ayant réalisé aucun chiffre d'affaires ou ayant versé le minimum de la cotisation minimale au titre des quatre derniers exercices et qui souhaitent cesser définitivement leurs activités, de régulariser leur situation fiscale et de bénéficier de la dispense du contrôle fiscal ainsi que de l'annulation d'office des sanctions pour défaut de dépôt des déclarations et de versement des impôts prévus par le CGI au titre des années non prescrites, à condition :

- de souscrire la déclaration de cessation totale d'activité au cours de l'année 2024 ;
- de verser spontanément un montant d'impôt forfaitaire de 5 000 DH, au titre de chaque exercice non prescrit.

8- Harmonisation de la terminologie de l'article 154 ter du CGI

Dans le cadre de la conformité aux standards internationaux, le terme « participations » prévu au paragraphe I-a de l'article 154 ter du CGI a été remplacé par le terme « titres » et ce, en harmonisation avec les dispositions de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne.

9- Réinstauration de la mesure relative à la régularisation volontaire de la situation fiscale des contribuables

Dans le cadre des actions visant la régularisation de la situation fiscale des contribuables, parallèlement aux mesures d'intégration du secteur informel et de la lutte contre la fraude fiscale, la LF 2024 a réinstauré de manière dérogatoire, au titre de l'année 2024, la mesure relative à la régularisation volontaire de la situation fiscale des contribuables qui a été prévue par l'article 7 de la LF pour l'année budgétaire 2020 ayant institué une contribution au titre des :

- avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ;
- avoirs liquides détenus en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque ;
- acquisitions de biens meubles ou immeubles non destinés à usage professionnel ;
- avances en comptes courants d'associés ou en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers.

Cette contribution s'applique aux personnes physiques au titre de leurs profits et revenus imposables au Maroc, **n'ayant pas été déclarés avant le 1^{er} janvier 2024**, conformément aux dispositions du CGI.

A cet égard, il est à préciser que les contribuables qui font l'objet d'un examen de l'ensemble de la situation fiscale (EESF) ou d'une autre procédure de contrôle prévue par les dispositions du CGI, peuvent également bénéficier de cette régularisation volontaire, en ce qui concerne les exercices n'ayant pas fait l'objet d'un jugement ayant acquis la force de la chose jugée et ayant fixé le montant de l'impôt dû.

Dans ce cas, les bases déterminées dans le cadre de l'une des procédures de contrôle fiscal précitées sont diminuées à hauteur des avoirs liquides et dépenses ayant fait l'objet de la régularisation susvisée, au cours de la procédure contradictoire ou éventuellement dans le cadre d'un accord conclu par écrit entre les parties.

A. Régime applicable aux avoirs liquides

Il y a lieu de préciser que les avoirs liquides en question s'entendent de ceux prévus à l'article 2 de la loi n° 103.12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, notamment ceux déposés dans des comptes à vue ou à terme.

a) Conditions d'éligibilité

➤ Dépôt des avoirs liquides auprès d'un établissement de crédit :

Sont concernés, les avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ou les avoirs en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque à déposer auprès d'un établissement de crédit agréé en tant que banque conformément aux dispositions de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014).

Il s'ensuit que chaque banque est responsable du prélèvement et du versement de la contribution calculée sur la base des avoirs déposés et inscrits sur ses livres. Ainsi, aucune obligation légale n'est faite au client « multi-bancaire » de déclarer auprès d'une seule et même banque, tous les avoirs liquides qu'il souhaite régulariser.

➤ Dépôt d'une déclaration :

Les avoirs liquides déposés ainsi que ceux détenus en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque font l'objet, par les personnes concernées, d'une déclaration rédigée sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration

auprès des banques précitées contre récépissé délivré par la banque concernée, comportant :

- Les éléments d'identification de la partie versante ;
- Le montant des avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ou détenus, en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque.

b) Conséquences fiscales de la déclaration et du paiement de la contribution

La déclaration et le versement de ladite contribution ont pour effet de :

- permettre à la personne physique concernée de disposer des avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires et d'effectuer toute sorte de dépenses, sans que ces avoirs ou dépenses engagées à concurrence du montant des avoirs déclarés, ne soient pris en considération pour l'évaluation du revenu annuel, dans le cadre de l'EESF des personnes physiques visé à l'article 216 du CGI ;
- libérer la personne physique concernée d'une régularisation au titre des avoirs déclarés, suite à une évaluation du revenu global dans le cadre des autres procédures de contrôle fiscal prévues par les dispositions du CGI, notamment en matière de vérification de comptabilité des personnes physiques dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime du résultat net réel ou du résultat net simplifié.

c) Obligations des établissements de crédit agréés en tant que banques

Les établissements de crédit agréés en tant que banques conformément aux dispositions de la loi n° 103-12 précitée sont tenus de :

- prélever la contribution au taux de 5% calculée sur le montant objet de la régularisation volontaire au titre des avoirs liquides antérieurement déposés dans des comptes bancaires ou ceux détenus en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque qui feront l'objet de dépôt bancaire ;
- verser la contribution susvisée par voie électronique à l'administration fiscale, dans le mois qui suit celui au cours duquel le dépôt de la déclaration a eu lieu.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis, selon un modèle établi par l'administration comportant :

- le numéro de la déclaration précitée ;
- le montant des avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ou détenus, en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque ayant été déposés par le contribuable ;
- le montant de la contribution versé.

Afin de sauvegarder l'anonymat du déclarant, le nom et prénom du déclarant ne seront pas déclinés au niveau dudit bordereau transmis à la DGI. Ce dernier ne comportera, en effet, que le numéro de la déclaration qui doit comporter une combinaison entre le code banque et le numéro de série attribué par celle-ci à la déclaration, comme suit :

XXXX/000001

B. Régime applicable aux dépenses

a) Conditions d'éligibilité

La régularisation volontaire de la situation fiscale du contribuable consiste à :

- déposer une déclaration selon un modèle établi par l'administration, contre récépissé, auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu du domicile fiscal ou du principal établissement, comportant les renseignements suivants :
 - nom, prénom et adresse du domicile fiscal du contribuable ou le lieu de situation de son principal établissement ;
 - le numéro d'identification fiscale ;
 - la valeur d'acquisition des biens meubles ou immeubles ou le montant des avances en comptes courants d'associés ou en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers ;
- verser spontanément au moment du dépôt de la déclaration précitée, le montant de la contribution selon le taux de 5%, sur la base de la valeur d'acquisition des biens meubles ou immeubles ou du montant des avances en comptes courants d'associés ou en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers.

Le montant de la contribution est versé auprès dudit receveur sur la base d'un bordereau-avis de versement, selon un modèle établi par l'administration, indiquant :

- nom, prénom et adresse du domicile fiscal du contribuable ou le lieu de situation de son principal établissement ;
- le numéro d'identification fiscale ;
- la base de calcul de la contribution ;
- le montant de la contribution versé.

b) Conséquences fiscales de la déclaration et du paiement de la contribution

La déclaration et le versement de ladite contribution entraîne les effets suivants :

- les dépenses à concurrence de la valeur des biens meubles ou immeubles non destinés à usage professionnel ou du montant des avances en comptes courants d'associés ou en compte de l'exploitant ainsi que des prêts accordés aux tiers, ne seront pas prises en considération, lors de l'ESSF de la personne physique, pour l'évaluation

de son revenu global au titre de l'année d'acquisition desdits biens ou de réalisation des opérations d'avances et de prêts précitées ;

- libérer la personne physique concernée d'une régularisation au titre des ressources ayant financé les dépenses déclarées, suite à une évaluation du revenu global dans le cadre des autres procédures de contrôle fiscal prévues par les dispositions du CGI, notamment en matière de vérification de comptabilité des personnes physiques dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime du résultat net réel ou du résultat net simplifié.

C. Taux de la contribution

Le taux de la contribution est fixé à 5% :

- du montant des avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ou détenus, en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque déposés dans des comptes ouverts auprès d'établissements de crédit agréés en tant que banques établies au Maroc ;
- de la valeur des biens meubles ou immeubles non destinés à usage professionnel acquis par ces avoirs ;
- ou du montant des avances en comptes courants d'associés ou en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers.

D. Sanctions

➤ Pour les personnes physiques concernées par la régularisation

Les personnes physiques concernées qui ne respectent pas les conditions et obligations précitées, ne peuvent pas bénéficier des dispositions de cette contribution et demeurent soumises aux dispositions du droit commun prévues par le CGI.

➤ Pour les établissements de crédit

Les établissements de crédit agréés en tant que banques qui ne versent pas dans le délai précité le montant de la contribution encourent, en plus du paiement du principal de la contribution, l'application des sanctions en matière de recouvrement prévues par le CGI.

E. Durée d'application de la contribution

Les personnes concernées disposent d'une période allant du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2024, pour souscrire la déclaration susvisée et payer la contribution précitée.

Exemple n°1 :

Une personne physique, exerçant une activité professionnelle soumise à l'IR selon le régime du résultat net réel, détient des avoirs liquides provenant de profits ou de revenus imposables au Maroc n'ayant pas été déclarés avant le 1^{er} janvier 2024.

Le montant des avoirs est réparti comme suit :

- 900 000 DH, concernant des avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ;

- 300 000 DH, concernent des avoirs détenus en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque et que cette personne compte déposer en banque pour bénéficier de la régularisation volontaire de sa situation fiscale.

Au cours de l'année 2024, cette personne décide de régulariser volontairement sa situation fiscale. A cet effet, elle est tenue de :

- déposer une déclaration des avoirs liquides déjà déposés dans des comptes bancaires, rédigée sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration contre récépissé délivré par la banque concernée.
- déposer les avoirs liquides détenus en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque, auprès de la banque de son choix. Ces dépôts feront également l'objet de la déclaration précitée.

Ce dépôt et cette déclaration permettront à la banque de prélever le montant correspondant à la contribution, comme suit :

$$(900\ 000 + 300\ 000) \times 5\% : \dots\dots\dots 60\ 000\ \text{DH}$$

Le total des avoirs ayant bénéficié de la régularisation :

$$900\ 000 + 300\ 000 = 1\ 200\ 000\ \text{DH}$$

➤ **Conséquences fiscales de la déclaration et du paiement de la contribution :**

Supposons qu'en 2025, cette personne physique a fait l'objet d'une procédure de vérification de la comptabilité de son activité professionnelle au titre de l'année 2021.

Suite à cette vérification, le contrôle effectué par l'administration fait ressortir des encaissements non déclarés, s'élevant à 1 350 000 DH.

Lors du débat oral et contradictoire, le contribuable a informé l'administration qu'il a régularisé volontairement sa situation fiscale en 2024, conformément aux dispositions de l'article 7 de la LF 2024.

Compte tenu de la déclaration et du paiement de la contribution, le montant des avoirs déclarés de 1 200 000 DH ne sera pas pris en considération pour l'évaluation du revenu global, dans le cadre de cette procédure de contrôle fiscal.

Ainsi, la situation fiscale de cette personne physique sera régularisée à hauteur du montant non déclaré de 150 000 DH (1 350 000 – 1 200 000).

Exemple n°2 :

Une personne physique dispose d'un bien immobilier, non destiné à usage professionnel, acquis en 2022 à 800 000 DH par des profits ou des revenus imposables au Maroc n'ayant pas été déclarés avant le 1^{er} janvier 2024.

Au cours de l'année 2024, cette personne décide de régulariser volontairement sa situation fiscale. A cet effet, elle est tenue de :

- déposer une déclaration selon le modèle établi par l'administration, contre récépissé, auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de son domicile fiscal ou principal établissement ;

- verser spontanément au moment du dépôt de la déclaration précitée sur la base d'un bordereau-avis de versement, selon le modèle établi par l'administration, le montant de la contribution suivant :

800 000 x 5% : 40 000 DH

➤ **Conséquences fiscales de la déclaration et du paiement de la contribution :**

Supposons qu'en 2025, cette personne physique a fait l'objet d'un examen de l'ensemble de la situation fiscale portant sur l'année 2022.

La situation de cet examen se présente comme suit :

- Le revenu annuel déclaré net d'impôt au titre de l'année 2022 : 150 000 DH
- Le revenu évalué par l'administration tenant compte des dépenses : 1 000 000 DH
- Ecart constaté : 1 000 000 – 150 000 : 850 000 DH

Compte tenu de la déclaration et du paiement de la contribution, les dépenses déclarées à hauteur de 800 000 DH seront prises en considération pour justifier l'écart constaté : 850 000 – 800 000 : 50 000 DH

Ainsi, le revenu global annuel de l'année 2022 de cette personne physique sera régularisé à concurrence de 50 000 DH seulement.

Le 9 FEV. 2024

Le Directeur Général des Impôts

Signé: IDRISSI KADOUNI Younes